

se composeront des ressources indiquées ci-après, telles qu'elles seront déterminées cumulativement ou séparément pour chaque caisse par arrêté royal :

» 1<sup>o</sup> Retenue de 5 pour cent au plus sur les traitements et suppléments de traitement, sur les remises et les émoluments, sans pouvoir excéder une somme annuelle de 500 francs par traitement. »

Sur la proposition de notre ministre des finances ; nos ministres de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la guerre et des travaux publics, entendus,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les retenues auxquelles les traitements et suppléments de traitement, les remises et les émoluments des fonctionnaires et employés de plusieurs départements ministériels sont actuellement soumis, soit pour la pension des fonctionnaires et employés eux-mêmes, soit au profit de caisses de veuves et orphelins, continueront provisoirement et sauf régularisation, d'être opérées d'après les bases et les conditions déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 2. Le taux de la retenue à opérer sur les traitements et suppléments de traitement, sur les remises et sur les émoluments des magistrats, fonctionnaires et employés, non compris dans l'article précédent, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis, est fixé à 5 p. c., aussi provisoirement et par régularisation.

Art. 3. En attendant l'adoption des statuts organiques des autres dispositions pour l'exécution de la loi précitée, notre ministre des finances prescrira les mesures provisoires nécessaires pour opérer les retenues mentionnées à l'art. 2 précédent.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

160. — 24 JUILLET 1844. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit de 1,110,000 francs pour la continuation des travaux du canal de la Campine* (1). (Bull. offic., n. LX.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit d'un million cent dix mille francs (1,110,000 fr.) est ouvert au département des travaux publics, pour la continuation des travaux du canal de la Campine, décrété par les lois du 29 septembre 1842 et du 10 février 1845.

Cette somme de 1,110,000 francs formera le chap. VII, article unique, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1844, et sera couverte provisoirement par une émission en bons du trésor pour une valeur équivalente.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Deschamps).

161. — 2 AOÛT 1844. — *Arrêté royal qui autorise l'expédition en transit hors de l'entrepôt de Termonde des marchandises désignées en l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 juillet 1844*. (Bull. offic., n. LX.)

Léopold, etc. Vu l'art. 5 de la loi du 18 juin 1856 (Bulletin officiel, n<sup>o</sup> XXIII) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les marchandises désignées à l'art. 1<sup>er</sup> de notre arrêté du 14 juillet 1843 (Bulletin officiel, n<sup>o</sup> LXIII), pourront dorénavant être expédiées en transit hors de l'entrepôt public de troisième classe, créé à Termonde par l'art. 2 dudit arrêté.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 18 juin 1856, on ne jouira de cette faculté que pour celles de ces marchandises qui seront arrivées en entrepôt par un bureau d'importation ouvert au transit.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

162. — 25 JUILLET 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et*

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 18 juin 1844. — *Monit.* des 19 et 20. — Rapport par M. Huveners, le 19 juin. — *Monit.* du 20. — Discussion et adoption le 20 juin à l'unanimité des 66 membres présents. — *Monit.* du 21.

Rapport au sénat par M. de Roulié le 12 juillet. — *Monit.* du 14. — Discussion et adoption le 18, à l'unanimité des 35 membres présents. — *Monit.* du 19.